

# **Questionnaire destiné à permettre [à/au/aux/à l'/à la] [nom du pays] de rendre compte de l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière au cours de la période 2016-2018**

## **Renseignements sur le correspondant national pour la Convention**

1. Nom et coordonnées :

Joe Ducomble  
Ministère du de l'Environnement, du Climat et du Développement durable  
4, place de l'Europe  
L-2918 Luxembourg  
Tél. (+352) 247-86848 . FAX (+352) 247-86835

## **Renseignements sur le point de contact national pour la Convention**

2. Nom et coordonnées (si différents de ceux du correspondant national) :

Joe Ducomble  
Ministère du de l'Environnement, du Climat et du Développement durable  
4, place de l'Europe  
L-2918 Luxembourg  
Tél. (+352) 247-86848 . FAX (+352) 247-86835

## **Renseignements sur la personne chargée d'élaborer le rapport**

3. Pays : Luxembourg
4. Nom : Ducomble
5. Prénom : Joe
6. Institution : Ministère du de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
7. Adresse postale : 4, place de l'Europe, L-2918 Luxembourg
8. Adresse de courrier électronique : joe.ducomble@mev.etat.lu
9. Numéro de téléphone : 247-86848
10. Numéro de télécopie : 247-86835
11. Date d'achèvement du rapport :

# Première partie

## Cadres juridique et administratif en vigueur pour l'application de la Convention

Dans la présente partie, veuillez fournir les informations demandées, ou modifier, le cas échéant, les informations données dans le rapport précédent. Décrivez les mesures juridiques, administratives ou autres qui sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Il s'agit de décrire le cadre dans lequel votre pays met en œuvre la Convention et non son expérience de l'application de celle-ci.

Veuillez ne pas reproduire le texte même de la législation mais résumer et indiquer explicitement les dispositions pertinentes transposant le texte de la Convention (par exemple loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la République de (du) ..., art. 5, par. 3, résolution gouvernementale n° ..., par. ..., alinéa ...).

### Article premier

#### Définitions

I.1 La définition du terme « impact » aux fins de la Convention donnée à l'article premier est-elle identique à celle qu'en donne votre législation ?

- a) Oui
- b) Oui, avec quelques différences (veuillez donner des précisions) :
- c) Non (veuillez fournir la définition) :
- d) Il n'y a pas de définition du terme « impact » dans la législation

Vos observations :

I.2 La définition de l'expression « impact transfrontière » aux fins de la Convention donnée à l'article premier est-elle identique à celle qu'en donne votre législation ? Veuillez préciser ci-après.

- a) Oui
- b) Oui, avec quelques différences (veuillez donner des précisions) :
- c) Non (veuillez fournir la définition) :
- d) Il n'y a pas de définition de l'expression « impact transfrontière » dans la législation

Vos observations :

I.3 Veuillez préciser comment l'expression « projet visant à modifier sensiblement [une activité] » est définie dans votre législation nationale :

« Une modification de l'établissement qui, de l'appréciation des autorités compétentes, peut avoir des incidences négatives et/ou significatives sur les intérêts protégés par l'article 1er de la présente loi »

I.4 Comment identifiez-vous le public concerné ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) En fonction de la localisation géographique du projet proposé
- b) En mettant les informations à la disposition de tous les membres du public et en laissant le public concerné se manifester
- c) Par d'autres moyens (veuillez préciser) :

Vos observations :

## Article 2

### Dispositions générales

I.5 Indiquez quelles mesures législatives, réglementaires, administratives ou autres sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (art. 2, par. 2) :

a) Loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) :

Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

.

b) Les dispositions en matière d'EIE sont transposées dans [un/d']autre(s) texte(s) législatif(s) (veuillez préciser) :

c) Règlement (indiquez le numéro/l'année/l'intitulé) : Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement

d) Mesure administrative (indiquez le numéro/l'année/l'intitulé) :

e) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.6 Le cas échéant, indiquez les différences qui existent entre la liste des activités figurant dans votre législation nationale et l'appendice I de la Convention :

a) Il n'y a pas de différence, toutes les activités sont transposées telles quelles dans la législation nationale

b) Il y a de légères différences  (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.7 Indiquez l'autorité ou les autorités compétentes responsables de la procédure d'EIE dans votre pays (veuillez préciser) :

a) Il existe différentes autorités aux niveaux national, régional et local

b) Elles sont différentes pour les procédures au niveau national ou dans un contexte transfrontière

c) Veuillez les désigner nommément : La procédure d'évaluation environnementale est effectuée sous l'autorité de la Ministre de l'environnement, du climat et du développement durable. Le Ministère des Affaires Etrangères est également associé au processus dans une mission de relai d'informations au niveau des autorités compétentes.

d) Aucune autorité n'est responsable de la totalité de la procédure d'EIE

Vos observations :

I.8 Existe-t-il dans votre pays une autorité qui réunit les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière ?

a) Non

b) Oui  (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.9 Comment vous assurez-vous, en tant que Partie d'origine ou en tant que Partie touchée, que la possibilité de participer qui est offerte au public de la Partie touchée est équivalente à celle qui est offerte au public de la Partie d'origine, comme l'impose le paragraphe 6 de l'article 2 (veuillez expliquer) : Le public de la Partie touchée a les mêmes droits que les résidents.

### Article 3 Notification

I.10 Lorsque votre pays est la Partie d'origine, quand adressez-vous une notification à la Partie touchée (art. 3, par. 1) ? Merci de préciser :

- a) Pendant la délimitation du champ de l'évaluation
- b) Une fois que le rapport d'EIE a été établi et que la procédure nationale a été engagée
- c) À la fin de la procédure nationale
- d) À un autre moment (veuillez préciser) :

Vos observations : Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public.

I.11 Veuillez définir le modèle de notification :

- a) Le modèle utilisé est celui qui a été adopté par la première réunion des Parties dans sa décision I/4, (ECE/MP.EIA/2, annexe IV, appendice)
- b) Le pays a son propre modèle  (veuillez joindre une copie)
- c) Aucun modèle officiel n'est utilisé

Vos observations :

I.12 En tant que Partie d'origine, quelles informations faites-vous figurer dans la notification (art. 3, par. 2) ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) Les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 3
- b) Les renseignements prévus au paragraphe 5 de l'article 3
- c) Des renseignements supplémentaires (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.13 En tant que Partie d'origine, avez-vous une législation qui énonce des dispositions accordant un délai raisonnable à la Partie touchée pour répondre à la notification (art. 3, par. 3, « dans le délai spécifié dans la notification ») ? Merci de préciser :

- a) La législation nationale ne prévoit pas de délai
- b) Oui, le délai est inscrit dans la législation nationale  (veuillez l'indiquer) :
- c) Le délai est déterminé et arrêté avec chaque Partie touchée au cas par cas au début des consultations transfrontières  (veuillez indiquer la durée moyenne en semaines) :

Vos observations : Les modalités de mise en œuvre, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont précisées après concertation avec les Parties touchées concernés sur la base des modalités et des délais visés à l'article 8 de la loi EIE, de façon à permettre au public concerné de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement.

Veuillez préciser les conséquences en cas de non-respect du délai par la Partie touchée notifiée et les possibilités de prolongation du délai :

I.14 Comment informez-vous le public et les autorités de la Partie touchée (art. 3, par. 8) ? Merci de préciser :

a) En informant le point de contact concernant la Convention indiqué sur le site Web de la Convention<sup>1</sup>

b) D'une autre manière (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.15 Sur quelle base la décision de participer (ou non) à la procédure d'EIE transfrontière en tant que Partie touchée (art. 3, par. 3) est-elle prise ? Merci de préciser :

a) Le ministère/l'autorité notifié(e) de la Partie touchée responsable de l'EIE prend lui-même/elle-même la décision sur la base du dossier fourni par la Partie d'origine

b) Sur la base des avis des autorités compétentes de la Partie touchée

c) Sur la base des avis des autorités compétentes et du public de la Partie touchée

d) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.16 Si la Partie touchée a indiqué qu'elle a l'intention de participer à la procédure d'EIE, comment les détails de cette participation sont-ils arrêtés, notamment le délai imparti pour les consultations et la date limite pour la présentation d'observations (art. 5) ? Merci de préciser :

a) Conformément aux règles et procédures de la Partie d'origine

b) Conformément aux règles et procédures de la Partie touchée

c) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations : Les modalités de mise en œuvre, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont précisées après concertation avec les Parties touchées concernés sur la base des modalités et des délais visés à l'article 8 de la loi EIE, de façon à permettre au public concerné de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement.

## Articles 3.8 et 4.2

### Participation du public

I.17 Comment le public peut-il donner son avis sur le dossier d'EIE du projet proposé (art. 5) ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

*Lorsque votre pays est la Partie d'origine*

a) En adressant des observations à l'autorité compétente ou au correspondant national compétent

b) En participant à une audition publique

c) Autre (veuillez préciser) :

*Lorsque votre pays est la Partie touchée*

d) En adressant des observations à l'autorité compétente ou au correspondant national compétent

e) En participant à une audition publique

f) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

---

<sup>1</sup> Disponible (en anglais) à l'adresse électronique suivante : [http://www.unece.org/env/cia/points\\_of\\_contact.htm](http://www.unece.org/env/cia/points_of_contact.htm).

I.18 Veuillez indiquer si votre législation nationale en matière d'EIE prescrit l'organisation d'une audition publique sur le territoire de la Partie touchée lorsque votre pays est la Partie d'origine :

- a) Oui
- b) Non

Vos observations : Mais pareille audition est parfois organisée

I.19 Veuillez indiquer si votre législation nationale en matière d'EIE prescrit l'organisation d'auditions publiques lorsque votre pays est la Partie touchée :

- a) Oui
- b) Non

Vos observations : facultatif

#### **Article 4**

#### **Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement**

I.20 Lorsque votre pays est la Partie d'origine, comment veillez-vous à ce que le dossier d'EIE ait la qualité voulue ? Merci de préciser :

- a) L'autorité compétente vérifie les informations fournies et veille à ce qu'elles contiennent au moins toutes les informations spécifiées à l'appendice II avant de les soumettre pour observations
- b) En utilisant des listes de contrôle de la qualité
- c) Il n'y a pas de procédures ou de mécanismes particuliers
- d) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.21 Comment déterminez-vous les renseignements à inclure dans le dossier d'EIE conformément au paragraphe 1 de l'article 4 ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) À partir de l'appendice II
- b) À partir des observations reçues des autorités concernées pendant la phase de délimitation du champ de l'évaluation, le cas échéant
- c) À partir des observations formulées par des membres du public pendant la phase de délimitation du champ de l'évaluation, le cas échéant
- d) En prenant les éléments spécifiés par le promoteur sur la base de ses propres connaissances spécialisées
- e) En utilisant d'autres moyens (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.22 Comment déterminez-vous les « solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées » conformément au paragraphe b) de l'appendice II ?

- a) Par un examen au cas par cas
- b) À partir de celles définies dans la législation nationale (veuillez préciser) :
- c) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

## **Article 5**

### **Consultations sur la base du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement**

I.23 Votre législation nationale en matière d'EIE énonce-t-elle une disposition concernant l'organisation de consultations transfrontières entre les autorités des Parties concernées ?  
Merci de préciser :

- a) Oui, c'est obligatoire
- b) Non, elle n'énonce aucune disposition à cet égard
- c) C'est facultatif  (veuillez préciser) : Pareille rencontre peut être organisée

Vos observations :

## **Article 6**

### **Décision définitive**

I.24 Veuillez indiquer tous les points ci-après qui sont visés dans une décision définitive concernant la réalisation de l'activité prévue (art. 6, par. 1) :

- a) Conclusions du dossier d'EIE
- b) Observations reçues conformément au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4
- c) Issue des consultations visées à l'article 5
- d) Issue des consultations transfrontières
- e) Observations reçues de la Partie touchée
- f) Mesures d'atténuation
- g) Autre (veuillez préciser) :

I.25 Les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l'issue des consultations sont-elles prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de votre pays (art. 6, par. 1) ?

- a) Oui
- b) Non

Vos observations :

I.26 Existe-t-il un règlement dans votre législation nationale qui assure la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 ?

- a) Non
- b) Oui  (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.27 Toutes les activités énumérées dans l'appendice I (points 1 à 22) exigent-elles une décision définitive d'autoriser ou d'entreprendre de telles activités ?

- a) Oui
- b) Non  (veuillez préciser celles qui ne l'exigent pas) :

Vos observations :

I.28 Pour chaque type d'activité énuméré dans l'appendice I qui n'exige pas une décision définitive, indiquez les prescriptions juridiques de votre pays qui décrivent ce qui est considéré comme la « décision définitive » d'autoriser ou d'entreprendre une telle activité

(art. 6 lu en parallèle avec le paragraphe 3 de l'article 2), et indiquez les termes utilisés dans la législation nationale en langue originale pour désigner la décision définitive :

Vos observations :

## Article 7

### Analyse a posteriori

I.29 Existe-t-il dans votre législation nationale en matière d'EIE une disposition concernant l'analyse a posteriori (art. 7, par. 1) ?

a) Non

b) Oui  (veuillez préciser les principales mesures à prendre et la façon dont les résultats sont communiqués) :

Vos observations : : Un monitoring a posteriori peut être exigé en tant que condition d'exploitation et ce au titre de diverses législations. Un tel monitoring est demandé en cas d'incidences significatives d'un projet sur l'environnement.

## Article 8

### Coopération bilatérale et multilatérale

#### a) Accords

I.30 Avez-vous conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux au titre de la Convention (art. 8, appendice VI) ?

a) Non

b) Oui  Veuillez préciser avec quels pays :

Si les textes de ces accords bilatéraux et multilatéraux sont dans le domaine public, veuillez les joindre aussi, de préférence en anglais, en français ou en russe.

I.31 Quelles questions ces accords bilatéraux visent-ils (appendice VI) ? (Il peut y avoir plus d'une réponse) :

a) Situation particulière de la sous-région concernée

b) Mécanismes institutionnels, administratifs et autres

c) Harmonisation des politiques et des mesures appliquées par les Parties

d) Mise au point de méthodes de détermination, de mesure, de prévision et d'évaluation des impacts et de méthodes d'analyse a posteriori, et amélioration et/ou harmonisation de ces méthodes

e) Mise au point de méthodes et de programmes pour la collecte, l'analyse, le stockage et la diffusion en temps utile de données comparables sur la qualité de l'environnement, à titre de contribution à l'EIE et/ou amélioration de ces méthodes et programmes

f) Fixation de seuils et de critères plus précis pour définir l'importance des impacts transfrontières en fonction du site, de la nature et de l'ampleur des activités proposées

g) Réalisation en commun de l'EIE, mise au point de programmes de surveillance communs, étalonnage comparatif des dispositifs de surveillance et harmonisation des méthodes

h) Autre (à préciser) :

Vos observations :



**b) Mesures procédurales prescrites par la législation nationale**

I.32 Veuillez décrire la façon dont les mesures prescrites par la législation nationale pour une procédure d'EIE transfrontière se rapportent à celles qui seraient suivies pour une EIE nationale, jusqu'à la décision finale. S'il existe des différences dans les procédures de sélection et de délimitation du champ de l'évaluation ou de préparation de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de la consultation, veuillez les préciser.

À défaut, il peut être répondu à cette question en fournissant un diagramme illustrant ces mesures.

Vos observations : Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un Etat touché ou lorsqu'un Etat susceptible d'être touché de manière notable le demande, elle transmet à l'Etat membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment du début de la consultation du public:

1. une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles ;

2. des informations quant à la nature des autorisations susceptibles d'être prises.

L'autorité compétente veille à ce que soit donné à l'autorité compétente du ou des Etats touchés concernés un délai raisonnable pour indiquer si elle souhaite participer aux procédures décisionnelles des autorisations, et que soient incluses les informations visées au paragraphe 2.

Si l'autorité compétente du ou des Etats touchés qui reçoit des informations, fait part de l'intention de participer aux procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des Etats membres touchés, des informations mises à disposition du public de l'Etat d'origine.

I.33 Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales ou des arrangements informels concernant des procédures d'EIE transfrontière applicables à des projets transfrontières communs (par exemple, routes, oléoducs) ?

a) Non

b) Oui  (veuillez préciser) :

i) Dispositions spéciales :

ii) Arrangements informels :

Vos observations :

I.34 Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales ou des arrangements informels concernant des procédures d'EIE transfrontière applicables aux centrales nucléaires ?

a) Non

b) Oui  (veuillez préciser) :

i) Dispositions spéciales :

ii) Arrangements informels :

Vos observations :

## Deuxième partie

### Application pratique pendant la période 2016-2018

Veillez rendre compte de vos expériences concrètes en matière d'application de la Convention (et non de vos procédures décrites dans la première partie), en tant que Partie d'origine ou Partie touchée. Il s'agit ici d'identifier les bonnes pratiques ainsi que les difficultés rencontrées par les Parties dans l'application pratique de la Convention. L'objectif est de permettre aux Parties d'échanger des informations sur les solutions possibles. Les Parties devraient donc présenter des exemples appropriés mettant en lumière l'application de la Convention et des démarches novatrices visant à améliorer cette application.

II.1 Voyez-vous une objection à ce que les informations sur les procédures d'EIE transfrontière données dans la présente section soient rassemblées dans une compilation publiée sur le site Web de la Convention ? Veuillez préciser (répondez « oui », si c'est le cas) :

- a) Oui
- b) Non

Vos observations : Certaines procédures sont toujours en cours de route

#### 1. Expérience acquise s'agissant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière au cours de la période 2016-2018

##### Procédures ayant concerné votre pays au cours de la période 2016-2018

II.2 Si votre administration nationale dispose de renseignements sur des procédures d'EIE transfrontière qui ont été appliquées pendant la période considérée et dans lesquelles votre pays était la Partie d'origine ou la Partie touchée, veuillez les énumérer dans les tableaux II.2 a) et II.2 b) ci-après (en ajoutant au besoin des lignes supplémentaires).

Tableau II.2 a)

##### Procédures d'EIE transfrontière : en tant que Partie d'origine

Nom du projet	Date de début (date d'envoi de la notification)	Partie(s) touchée(s)	Stade auquel la notification a été envoyée (sélection/délimitation du champ de l'évaluation ou établissement du dossier d'EIE)	Durée des principales mesures en mois			Décision définitive (date à laquelle elle a été rendue, si le renseignement est disponible)
				Présentation du rapport environnemental	Consultations transfrontières (experts), le cas échéant	Participation du public, y compris audition publique, le cas échéant	
1.							
2.							
3.							
4.							
...							

Vos observations :

Veillez communiquer aux autres Parties vos données d'expérience sur l'application pratique de la Convention. En réponse à chacune des questions ci-après, veuillez donner un

ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également présenter des exemples des enseignements que vous avez tirés afin d'aider les autres Parties.

II.3 La Convention ne mentionne pas la traduction du dossier d'EIE comme condition préalable importante pour la participation à une procédure d'EIE transfrontière des Parties susceptibles d'être touchées. Veuillez préciser :

- a) Comment avez-vous résolu la question de la traduction du dossier d'EIE ?  
Une traduction de courtoisie est fournie
- b) Quelles difficultés avez-vous rencontrées en matière de traduction et d'interprétation, en tant que Partie d'origine et en tant que Partie touchée, et quelles solutions avez-vous appliquées ? La situation linguistique du Luxembourg n'exige pas de traduction de la part de nos pays voisins.
- c) Quelle Partie prend en charge les frais de traduction du dossier d'EIE ?
  - i) Lorsque votre pays est la Partie d'origine : le maître d'ouvrage
  - ii) Lorsque votre pays est la Partie touchée : /
  - iii) Autre (à préciser) :
- d) Quelles parties du dossier d'EIE traduisez-vous habituellement ?
  - i) Lorsque votre pays est la Partie d'origine : résumé non technique
  - ii) Lorsque votre pays est la Partie touchée : /
- e) Veuillez indiquer si et comment la question de la traduction est traitée dans les accords bilatéraux entre votre pays et d'autres Parties.
- f) Lorsque votre pays est la Partie d'origine, dans quelle langue fournissez-vous habituellement le dossier d'EIE à la Partie touchée ?
  - i) Anglais
  - ii) Langue de la Partie touchée
  - iii) Autre (veuillez préciser)
- g) Lorsque votre pays est la Partie touchée, à partir de quelle langue devez-vous généralement traduire ?
  - i) Anglais
  - ii) Langue de la Partie d'origine
  - iii) Autre (veuillez préciser)
- h) Veuillez décrire les difficultés que vous avez pu rencontrer au cours des procédures relatives à la participation du public et des consultations relevant de l'article 5, par exemple en ce qui concerne le délai prévu, la langue utilisée et le besoin de renseignements complémentaires :
  - i) Lorsque votre pays était la Partie d'origine :

Expérience de la participation du public

Expérience des consultations relevant de l'article 5

- ii) Lorsque votre pays était la Partie touchée :

Expérience de la participation du public

Expérience des consultations relevant de l'article 5

Veillez décrire la façon dont sont couverts les coûts afférents aux services d'interprétation utilisés pendant les auditions :

- i) Prise en charge par la Partie d'origine :
- ii) Prise en charge par la Partie touchée :
- iii) Partage des coûts entre les deux Parties concernées :
- iv) Prise en charge par le promoteur :
- v) Autres modalités (veuillez préciser)

II.4 Veillez décrire les difficultés que vous avez pu rencontrer au cours de la participation du public dans un contexte transfrontière (consultation d'experts, audition publique, etc.), notamment pour les questions liées au délai prévu, à la langue utilisée et au besoin de renseignements complémentaires :

II.5 Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'EIE appliquées à des projets communs transfrontières ou à un projet de centrale nucléaire ?

- a) Oui
- b) Non

II.6 Si vous avez répondu par « oui » à la question II.5, veuillez communiquer des informations sur votre expérience en décrivant, par exemple, les modalités de coopération (points de contact, organes communs, accords bilatéraux, dispositions spéciales et communes, etc.) et les mécanismes institutionnels, et en indiquant comment sont traitées les questions pratiques (traduction, interprétation, diffusion de documents, etc.) :

- a) Pour des projets transfrontières communs :
- b) Pour des centrales nucléaires :

II.7 Veillez fournir des exemples tirés de l'expérience que vous avez acquise au cours de la période considérée (il peut s'agir soit de procédures complètes, soit d'éléments tels que la notification, la consultation et la participation du public) qui, selon vous, constituent de bonnes pratiques :

II.8 Voudriez-vous présenter votre exemple sous la forme d'une fiche d'étude de cas concernant l'application de la Convention ?

- a) Non
- b) Oui  (veuillez indiquer pour quelles procédures) :

II.9 Avez-vous procédé à des analyses a posteriori au cours de la période 2013-2015 ?

- a) Non
- b) Oui  (veuillez indiquer les projets concernés, ainsi que les difficultés de mise en œuvre et tout enseignement tiré) :

## 2. Expérience acquise s'agissant de l'utilisation des documents d'orientation au cours de la période 2016-2018

II.10 Avez-vous utilisé concrètement les documents d'orientation ci-après, adoptés par la Réunion des Parties et disponibles en ligne ?

a) Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/7)

Non

Oui  (veuillez donner des précisions) :

Votre expérience concernant l'utilisation de la directive :

Vos suggestions pour améliorer ou compléter la directive :

b) Orientations concernant la coopération sous-régionale (ECE/MP.EIA/6, annexe V, appendice) :

Non

Oui  (veuillez donner des précisions) :

Votre expérience concernant l'utilisation du document d'orientation :

Vos suggestions pour améliorer ou compléter le document d'orientation :

c) Directive concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/8) :

Non

Oui  (veuillez donner des précisions) :

Votre expérience concernant l'utilisation de la directive :

Vos suggestions pour améliorer ou compléter la directive :

## 3. Clarté du texte de la Convention

II.11 Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre des procédures définies dans la Convention, en tant que Partie d'origine ou en tant que Partie touchée, en raison du manque de clarté des dispositions ?

Non

Oui  (veuillez indiquer les dispositions concernées et indiquer en quoi elles manquaient de clarté) :

## 4. Propositions d'améliorations à apporter au rapport

II.12 Veuillez proposer des moyens d'améliorer le présent rapport (de préférence en soumettant des libellés précis).